



n° 10316

**Cahiers Techniques
de la
Direction de la Prévention des Pollutions**

L'élevage porcin
et
l'environnement

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	7
CONCEPTION ET REALISATION D'UN PROJET	9
CHOIX DU SITE	9
1. PRINCIPALES EXIGENCES REGLEMENTAIRES	11
2. RAPPELS TECHNIQUES	15
3. PREVENTION DES RISQUES DE POLLUTION ET DE NUISANCES	19
CHOIX DES EQUIPEMENTS	25
1. PRINCIPALES EXIGENCES REGLEMENTAIRES	27
2. RAPPELS TECHNIQUES	29
3. PREVENTION DES RISQUES DE POLLUTION ET DE NUISANCES	31
TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DEJECTIONS	39
1. PRINCIPALES EXIGENCES REGLEMENTAIRES	41
2. RAPPELS TECHNIQUES	45
3. PREVENTION DES RISQUES DE POLLUTION ET DE NUISANCES	47
ANNEXES : FICHES TECHNIQUES	53
F.T. 1 : LES ODEURS	55
F.T. 2 : LES BRUITS	61
F.T. 3 : LA COMPOSITION CHIMIQUE	69
F.T. 4 : CAPACITE DE STOCKAGE	73
F.T. 5 : LES TRAITEMENTS DES DEJECTIONS	77
F.T. 6 : LES SOLS	83
F.T. 7 : CALCUL DE FERTILISATION	89
F.T. 8 : CARNET D'EPANDAGE	99

CADRE D'ETUDE D'IMPACT et étude des dangers

- RAPPEL DES PIECES A FOURNIR
- FORMULAIRE D'ETUDE D'IMPACT

INTRODUCTION

Comme toute activité humaine, la création et l'exploitation d'une porcherie ont un certain nombre de conséquences.

Décider la création d'une porcherie correspond à un besoin économique ;

La créer constitue un impact positif :

- pour le développement de l'exploitation agricole par une augmentation du revenu de l'agriculteur,
- pour le développement de la région par un accroissement des activités agro-alimentaires,
- pour certaines régions affectées par l'exode rural par un maintien de la population active,

mais parfois un impact négatif compte tenu des détériorations possibles de l'environnement pris dans son cadre le plus général.

Ces modifications ont été jugées suffisamment importantes pour qu'une réglementation soit mise en place, qui soumet les élevages de porcs :

- **à déclaration**, s'ils comportent de 50 à 450 animaux,
- **à autorisation**, s'ils comportent plus de 450 animaux de plus de 30 kg, en présence simultanée. L'autorisation est accordée par le Commissaire de la République après enquête publique.

QU'EST-CE QU'UNE ETUDE D'IMPACT ?

● UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE

La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (article 2) institue une étude d'impact pour « la réalisation des aménagements ou ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier ».

Les porcheries ayant un effectif supérieur à 450 porcs de plus de 30 kg en présence simultanée sont concernées par ces textes. (Nomenclature des Installations – Décret du 21 Septembre 1977).

Le décret du 21 Septembre 1977 (article 3) pris en application de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées définit le contenu de cette étude :

4° "... L'étude détaillera en outre l'origine, la nature et l'importance des inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation de l'installation considérée. A cette fin, elle indiquera notamment, en tant que de besoin, le niveau acoustique des appareils qui seront employés, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau, les dispositions prévues pour la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduaires et des émanations gazeuses, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées et du transport des produits fabriqués.

Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients de l'installation feront l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues, leurs caractéristiques détaillées ainsi que les performances attendues. "

"Le demandeur doit d'autre part présenter :

5° "Une étude exposant les dangers que peut représenter l'installation en cas d'accident et justifiant les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets, déterminés sous la responsabilité du demandeur. Cette étude précisera notamment compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la consistance et l'organisation des moyens de secours privés dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre ;

6° "Une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Les études et documents prévus au présent article porteront sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients."

Dans le cas des porcheries, les points 5 et 6 seront intégrés à l'étude d'impact proprement dite.

● UNE VERITABLE ETUDE

Elle aboutit certes à la constitution d'un dossier transmis à une autorité administrative, mais ce dossier ne doit pas être considéré comme une formalité que l'on remplit hâtivement. Cette étude doit être le témoignage qu'à chaque étape de la définition de son projet, l'éleveur a intégré les préoccupations d'environnement (prévention des risques de pollution et de nuisances)* parmi les autres préoccupations (performances d'élevage, coût d'investissement, facilité du travail...) et essayé de trouver le compromis le plus intéressant possible entre ces divers intérêts.

● UNE ETUDE IMPORTANTE

et ceci pour diverses raisons :

- Chacun sait que la « coexistence porcherie-voisinage » pose des problèmes délicats. Ceux-ci peuvent être d'autant plus aisément résolus :
 - que la présentation d'un projet élaboré et réfléchi aura évité le blocage du voisinage au moment de l'enquête publique et facilité l'instruction de la demande d'autorisation,
 - qu'une information complète et objective aura été effectuée.
- De récents jugements annulant les arrêtés d'autorisation d'ouverture de porcheries pour « **étude d'impact insuffisante** » viennent de confirmer la nécessité de la réaliser avec soin.

● UNE ETUDE CONSTRUCTIVE

La présente étude a été réalisée afin de guider l'éleveur qui désire créer un élevage de porcs ou agrandir un élevage existant, jusqu'à lui donner la dimension exigeant une autorisation.

Elle regroupe les différentes exigences réglementaires techniques et d'environnement que l'éleveur doit considérer dans chaque phase de la conception et de la réalisation de son projet :

- choix du site,
- conception et réalisation de l'élevage,
- traitement et élimination des déjections.

Elle est complétée par des fiches techniques regroupées en annexe, qui donnent les précisions nécessaires à la compréhension des problèmes posés et des solutions à trouver.

La liste et le nombre d'exemplaires des documents à remettre aux autorités administratives lors d'une demande d'autorisation d'ouverture ou d'extension de porcherie, ainsi que le formulaire d'étude d'impact peuvent être joints à l'ensemble.

* NOTA :

- POLLUTION : Apport dans un milieu, naturel ou non, d'une substance étrangère et qui affecte sa qualité de façon durable et mesurable.
- NUISANCE : Effet de l'activité humaine entraînant une gêne pour les individus. Cette notion est plus subjective que la notion de pollution. Cependant, – pollution et nuisance – sont des termes utilisés pour qualifier toute altération du milieu naturel ou toute atteinte réelle ou potentielle de la santé physique ou psychique des hommes et des animaux.